

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

TEXTES ORGANIQUES

Décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.....	3
Décret n° 2023-1550 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables.....	4
Décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique	6
Décret n° 2023-1552 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement.....	8
Décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'énergie.....	10
Décret n° 2023-1554 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique.....	12
Décret n° 2023-1555 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'assainissement.....	14

Décret n° 2023-1556 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de l'inspection générale des petites et moyennes entreprises et artisanat.....	16
Décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises.....	19
Décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie informelle.....	21
Décret n° 2023-1559 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale des comptes publics et du patrimoine.....	23
Décret n° 2023-1560 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale du budget.....	27
Décret n° 2023-1561 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle budgétaire.....	31

Décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-56 du 23 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle interne.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- effectuer les enquêtes ou les autres missions de contrôle général ou particulier ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'économie fluviale et de voies navigables ;
- veiller au respect des normes d'hygiène, de sécurité et de sûreté dans le domaine de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- inspecter et/ou contrôler techniquement les services, les infrastructures, les engins et les équipements de transport fluvial ;
- émettre des avis techniques sur les ouvrages d'art ou le matériel d'exploitation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables, outre le secrétariat de direction et la direction administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la navigation fluviale ;
- l'inspection des infrastructures ;
- l'inspection des équipements et du matériel de transport.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction administrative et financière

Article 5 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 6 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 3 : De l'inspection de la navigation fluviale

Article 7 : L'inspection de la navigation fluviale est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les activités des services de la navigation fluviale ;
- contrôler les procédures d'approbation et d'agrément des activités relatives à la navigation fluviale ;
- diligenter toute enquête ou toute investigation en vue de remédier au dysfonctionnement des services de la navigation fluviale.

Article 8 : L'inspection de la navigation fluviale comprend :

- la division du personnel navigant ;
- la division de la sûreté et de la sécurité de la navigation fluviale.

Chapitre 4 : De l'inspection des infrastructures

Article 9 : L'inspection des infrastructures est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et/ou inspecter l'état des infrastructures portuaires, notamment les quais, les entrepôts, les digues, les jetées, les darses ;
- émettre des avis sur les projets de construction de nouvelles infrastructures et des chantiers de construction navale ;
- contrôler les procédures d'approbation et d'agrément des activités relatives à la construction de nouvelles infrastructures ;
- diligenter toute enquête ou toute investigation en vue de remédier au dysfonctionnement des infrastructures.

Article 10 : L'inspection des infrastructures comprend :

- la division du contrôle des infrastructures portuaires ;
- la division des enquêtes et des nouvelles acquisitions.

Chapitre 5 : De l'inspection des équipements et du matériel de transport

Article 11 : L'inspection des équipements et du matériel de transport est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler et/ou inspecter l'état des équipements et du matériel de transport, notamment les grues, les engins de manutention, les barges, les bateaux et autres matériels ;
- émettre des avis sur les projets d'acquisition de nouveaux équipements des unités fluviales et du chantier de construction navale ;
- contrôler les procédures d'approbation et d'agrément des activités relatives à l'acquisition de nouveaux équipements et du matériel de transport ;
- diligenter toute enquête ou toute investigation en vue de remédier au dysfonctionnement des équipements et du matériel de transport.

Article 12 : L'inspection des équipements et du matériel de transport comprend :

- la division du contrôle et de l'inspection des équipements ;
- la division du contrôle et de l'inspection du matériel de transport.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables adresse un rapport trimestriel au ministre chargé de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 14 : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables prend, en tant que de besoin, les mesures conservatoires nécessaires en vue de

préserver l'intérêt du service public et en rend compte au ministre chargé de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 15 : Les inspecteurs sont choisis parmi les hauts cadres du secteur de l'économie fluviale et des voies navigables. Ils sont assermentés.

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection divisionnaire et la direction centrale disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section ou de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1550 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-56 du 23 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'économie fluviale et de travaux d'entretien des voies navigables.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'économie fluviale et de travaux d'entretien des voies navigables et veiller à son application ;
- élaborer la réglementation en matière d'économie fluviale et veiller à son application ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'économie fluviale ;
- promouvoir l'économie fluviale en incitant les entreprises à investir dans ce domaine ;
- promouvoir, de concert avec les ministères intéressés, l'écotourisme fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau fluvial ;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux ;
- veiller à l'entretien des voies navigables ;
- participer, de concert avec les autres administrations concernées, aux enquêtes nautiques ;
- gérer les équipements, le matériel, les finances, les archives et la documentation de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables est dirigée et animée par un directeur général.

Le directeur général oriente, coordonne, suit et contrôle les activités de la direction générale de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables.

Article 3 : La direction générale de l'économie fluviale et de l'entretien des voies navigables, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'économie fluviale ;
- la direction des travaux d'entretien des voies navigables ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'économie fluviale

Article 5 : La direction de l'économie fluviale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'économie fluviale ;
- élaborer la réglementation en matière d'économie fluviale et veiller à son application ;
- participer au développement de l'écotourisme fluvial ;
- participer aux études en vue de favoriser le développement de l'économie fluviale ;
- contribuer à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels de la direction générale.

Article 6 : La direction de l'économie fluviale comprend :

- le service de la promotion de l'économie fluviale ;
- le service de réalisation des projets et programmes.

Chapitre 3 : De la direction des travaux d'entretien des voies navigables

Article 7 : La direction des travaux d'entretien des voies navigables est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les études relatives aux travaux d'entretien des voies navigables ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial national par l'entretien des voies navigables ;
- veiller au respect des normes d'entretien des voies navigables ;
- donner des avis techniques sur les travaux d'entretien des voies navigables et les programmes de modernisation des équipements d'entretien des voies navigables ;
- gérer le matériel et le personnel chargé des travaux d'entretien des voies navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- élaborer les procédures d'approbation et d'agrément des activités relatives aux voies navigables.

Article 8 : La direction des travaux d'entretien des voies navigables comprend :

- le service des études hydrographiques et topographiques ;
- le service d'aménagement et des travaux fluviaux ;
- le service du matériel et de l'équipement.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales de l'économie fluviale et des travaux d'entretien des voies navigables sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie fluviale et des voies navigables,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023

portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2018-295 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2018-296 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de transport de l'électricité ;

Vu le décret n° 2018-297 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau potable ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des systèmes d'information et de communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 5 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la formation.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication internes et externes du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'information et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information et de la communication du ministère ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

- le service des systèmes d'informations ;
- le service de la communication.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée « inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement », est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique ;
- la direction générale de l'assainissement.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence nationale d'électrification rurale ;
- l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'électricité ;
- l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- le fonds de développement du secteur de l'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1552 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de l'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère et des organismes sous tutelle ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière d'énergie, d'hydraulique et d'assainissement ;
- évaluer les performances des services par rapport aux objectifs fixés ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier, matériel et technique, des services, des programmes et des projets du ministère ainsi que des organismes sous-tutelle ;
- contrôler les stratégies de lutte contre les anti-valeurs au sein du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir les activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ;
- vérifier la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie ;

- contrôler périodiquement les administrateurs et gestionnaires de crédits du ministère ;
- proposer toutes les mesures visant à corriger les insuffisances, les dysfonctionnements et irrégularités relevées au cours des contrôles et vérifications.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection du secteur de l'énergie ;
- l'inspection du secteur de l'hydraulique ;
- l'inspection du secteur de l'assainissement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement des secteurs de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale ;
- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de l'inspection générale ;

- gérer les finances et le matériel de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Chapitre 4 : De l'inspection du secteur de l'énergie

Article 7 : L'inspection du secteur de l'énergie est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'énergie ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur d'énergie.

Article 8 : L'inspection du secteur de l'énergie comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'énergie ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'énergie.

Chapitre 5 : De l'inspection du secteur de l'hydraulique

Article 9 : L'inspection du secteur de l'hydraulique est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur de l'hydraulique.

Article 10 : L'inspection du secteur de l'hydraulique comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'hydraulique.

Chapitre 6 : De l'inspection du secteur de l'assainissement

Article 11 : L'inspection du secteur de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes

relatifs au développement du secteur de l'assainissement.

Article 12 : L'inspection du secteur de l'assainissement comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'assainissement.

Chapitre 7 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 13 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- contrôler la gestion administrative et des ressources humaines, de la formation et du matériel du ministère ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets du ministère.

Article 14 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 15 : Les inspections départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction
générale de l'énergie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant
organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'énergie
est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière d'énergie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- assurer la promotion et le développement du
secteur de l'énergie ;
- initier la législation et la réglementation en
matière d'énergie ;
- élaborer les plans et les programmes du
secteur de l'énergie ;
- inventorier les sites aménageables ;
- réunir toutes les informations relatives aux
ressources énergétiques nécessaires à la pro-
duction de l'électricité sur toute l'étendue du
territoire national ;
- réaliser l'analyse financière et économique des
activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'énergie
électrique ;
- participer à l'élaboration des accords de
coopération ;

- suivre et appliquer les accords de coopération
conclus dans le domaine de l'électricité ;
- assurer la promotion de l'électrification rurale ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- promouvoir les programmes de maîtrise de
l'énergie ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources
humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'énergie est dirigée
et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'énergie, outre le
secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'électrification et des ressources
énergétiques ;
- la direction des statistiques, des études
économiques et de l'informatique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et
financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute
autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'électricité et des ressources énergétiques

Article 5 : La direction de l'électricité et des ressources
énergétiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en
matière de production, de transport, de distri-
bution et de commercialisation de l'électricité ;
- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité
sur le territoire national ;
- inventorier les sites aménageables ;
- collecter les informations relatives aux ressources
énergétiques nécessaires à la production de l'élec-
tricité sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir l'électrification sur l'ensemble du
territoire national ;
- établir les plans et programmes du secteur de
l'électricité ;
- renforcer les capacités nationales d'acquisition

des nouvelles technologies en énergie ;

- assurer la maîtrise des nouvelles technologies ;
- gérer les énergies renouvelables ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Article 6 : La direction de l'électricité et des ressources énergétiques comprend :

- le service des infrastructures et ingénierie électrique ;
- le service des inventaires et de la gestion des ressources ;
- le service de l'environnement et du développement durable.

Chapitre 3 : De la direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique

Article 7 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et traiter les statistiques en matière d'énergie et en assurer la diffusion ;
- établir les prévisions de consommation d'énergie ;
- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'électricité ;
- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique du domaine de l'énergie ;
- assurer la diffusion des nouvelles technologies de la communication ;
- assurer la formation du personnel en informatique.

Article 8 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique comprend :

- le service des statistiques ;
- le service de l'analyse économique et financière ;
- le service informatique.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- initier la réglementation en matière d'énergie et veiller à son application ;
- élaborer les procédures de contrôle et veiller à leur application ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande de construction des centrales et des réseaux électriques ;
- élaborer les réformes sectorielles.

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les formations ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la formation ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'énergie sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1554 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 portant approbation des stratégies de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-255 du 17 juillet 2017 fixant les conditions et modalités de suppression ou de limitation des droits de captage des eaux du domaine public hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-257 du 17 juillet 2017 fixant les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'hydraulique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'hydraulique.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'eau ;
- élaborer les projets de loi et des textes réglementaires et veiller à leur application ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'hydraulique ;
- élaborer et contrôler l'exécution des plans et des programmes nationaux d'équipement du secteur de l'hydraulique ;
- veiller à la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et veiller à leur application ;

- assurer l'approvisionnement des populations en eau potable sur toute l'étendue du territoire national ;
- promouvoir le développement de l'hydraulique villageoise ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'hydraulique, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'hydraulique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction de la gestion des ressources hydrauliques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'outil informatique à la direction générale ;
- développer l'utilisation des logiciels spécifiques au domaine de l'hydraulique ;
- élaborer les plans de développement informatiques de la direction générale.

Chapitre 3 : De la direction de l'hydraulique

Article 6 : La direction de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique et en assurer la mise en œuvre ;

- réaliser les études de projets d'alimentation en eau potable ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations pour la maintenance et l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural ;
- concevoir et réaliser des réseaux d'hydraulique urbaine ainsi que des dispositifs d'hydraulique en milieu rural ;
- assurer l'approvisionnement en eau, en milieu agricole et pastoral ;
- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu urbain et rural ;
- inventorier les sites d'hydraulique ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution d'eau ;
- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable.

Article 7 : La direction de l'hydraulique comprend :

- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service de l'hydraulique rurale.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 8 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau et veiller à son application ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- délivrer les certificats de construction des systèmes d'approvisionnement en eau potable sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux produites et veiller à l'application des normes de potabilisation et de rejet ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de l'hydraulique ;
- évaluer l'exécution des marchés publics du secteur de l'eau ;
- définir les conditions d'exploitation des systèmes d'hydraulique en milieu urbain et rural.

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 5 : De la direction de la gestion des ressources hydrauliques

Article 10 : La direction de la gestion des ressources hydrauliques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des activités des différentes structures intervenant dans le secteur de l'eau ;

- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national et en évaluer les potentialités ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux sous terraines ;
- centraliser et traiter les statistiques hydrauliques et en assurer la diffusion ;
- établir le bilan des ressources en eau.

Article 11 : La direction de la gestion des ressources hydrauliques comprend :

- le service d'hydrologie et d'hydrogéologie ;
- le service de gestion intégrée des ressources en eau ;
- le service de coordination des activités du secteur eau.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1555 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction
générale de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant
les conditions et les modalités d'exercice des activités
de travaux et de prestations des services dans le
secteur de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010
portant approbation des stratégies de développement
des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et
assainissement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023
portant organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'assainisse-
ment est l'organe technique qui assiste le ministre
dans l'exercice de ses attributions en matière de coordi-
nation et de gestion des services d'assainissement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des actions des entités concernées par la gestion des services d'assainissement ;
- élaborer, de concert avec les entités concernées par la gestion des services d'assainissement, les stratégies et les plans d'investissement en matière d'assainissement traduisant les options du Gouvernement ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'assainissement ;
- entretenir les relations de collaboration entre les directions générales et autres secteurs impliqués dans la gestion de l'assainissement ;

- assister les mairies et autres institutions dans la réalisation des projets d'assainissement, la création des décharges et des unités de recyclage des déchets ;
- assurer la coordination des activités de validation des études de projets en matière d'assainissement ;
- coordonner toute action ou opération internationale se rattachant directement ou indirectement à l'assainissement ;
- promouvoir les technologies appropriées en matière d'assainissement ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération en matière d'assainissement ;
- élaborer les projets de loi et textes réglementaires d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales et veiller à leur application ;
- assurer la gestion du patrimoine d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en œuvre la politique nationale d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales ;
- contrôler la gestion des services d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- définir les normes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales et veiller à leur respect ;
- concevoir et réaliser des réseaux en assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement en milieu rural ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations à la maintenance des ouvrages d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer les missions de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- promouvoir les politiques de revalorisation des déchets d'assainissement à des fins énergétiques ou agricoles ;
- assurer la valorisation des sous-produits des stations d'épuration et de certains déchets solides à des fins énergétiques ou agricoles ;
- participer à la recherche des solutions potentielles liées à l'environnement et au développement durable ;
- suivre la réalisation ou l'évaluation des études d'impact sur l'environnement ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'assainissement, outre le secrétariat de direction, le service des systèmes d'information et de documentation, comprend :

- la direction de la coordination des services d'assainissement ;
- la direction de la gestion de l'assainissement ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des systèmes d'information et de documentation

Article 5 : Le service des systèmes d'information et de documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'information et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information au niveau du ministère ;
- assurer la sensibilisation, l'information, l'éducation et la formation au public en matière d'assainissement ;
- collecter les documents pour l'archivage ;
- gérer les archives et la documentation nationales en matière d'assainissement ;
- gérer le parc informatique de la direction générale ;
- développer l'utilisation de l'informatique par des logiciels spécifiques en assainissement ;
- élaborer les plans de développement informatiques de la direction générale.

Chapitre 3 : De la direction de la coordination des services d'assainissement

Article 6 : La direction de la coordination des services d'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des actions des entités concernées par la gestion des services d'assainissement ;

- élaborer, de concert avec les entités concernées par la gestion des services d'assainissement, les stratégies et les plans d'investissement en matière d'assainissement traduisant les options du Gouvernement ;
- assister les mairies et autres institutions dans la réalisation des projets d'assainissement, la création des décharges et des unités de recyclage des déchets ;
- entretenir une collaboration étroite avec les ministères et entités impliqués dans la politique de l'assainissement ;
- assurer la coordination des activités de validation des études de projets en matière d'assainissement ;
- coordonner toute action ou opération internationale se rattachant directement ou indirectement à l'assainissement ;
- promouvoir les technologies appropriées en matière d'assainissement ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération en matière d'assainissement.

Article 7 : La direction de la coordination des services d'assainissement comprend :

- le service de la coordination ;
- le service de la promotion des services d'assainissement ;
- le service des études, de la planification et du développement.

Chapitre 4 : De la direction de la gestion de l'assainissement

Article 8 : La direction de la gestion de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de lois et des textes réglementaires d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales et veiller à leur application ;
- mettre en œuvre la politique nationale d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer la gestion du patrimoine d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales sur toute l'étendue du territoire national et en évaluer les potentialités ;
- contrôler la gestion des services d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- définir les normes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales et veiller à leur respect ;
- concevoir et réaliser des réseaux en assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement en milieu rural ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations à la maintenance des ouvrages d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer les missions de maîtrise d'ouvrage ou

de maître d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;

- promouvoir les politiques de revalorisation des déchets à des fins énergétiques ou agricoles ;
- assurer la valorisation des sous-produits des stations d'épuration et de certains déchets solides à des fins énergétiques ou agricoles.

Article 9 : La direction de la gestion de l'assainissement comprend :

- le service de l'assainissement urbain ;
- le service de l'assainissement rural ;
- le service de la valorisation des déchets ;
- le service des travaux d'assainissement.

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'assainissement et veiller à son application ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de l'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- donner son avis technique pour toute construction de systèmes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- évaluer l'exécution des marchés publics dans le secteur de l'assainissement, en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- contrôler et faire appliquer les lois et règlements d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales.

Article 11 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- veiller à la formation du personnel.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service de la formation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'assainissement sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1556 du 15 septembre 2023
portant attributions et organisation de l'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant

organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

Elle a pour mission de contrôler la gestion administrative, financière, technique et matérielle des services et des établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, ainsi que l'application des lois et règlements relatifs aux petites et moyennes entreprises et à l'artisanat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère ;
- évaluer les performances des services par rapport aux objectifs fixés ;
- conduire, sur instruction ou auto-saisine, les investigations relatives à la gestion administrative, technique, comptable, matérielle et financière des services, des programmes et des projets du ministère ;
- mettre en œuvre les stratégies de lutte contre les antivaleurs au sein du ministère ;
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir les activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de création et de développement des entreprises.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, la division de la coordination, la division administrative et financière et la division de l'informatique, comprend :

- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- l'inspection des petites et moyennes entreprises ;
- l'inspection de l'artisanat ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division de la coordination

Article 5 : La division de la coordination est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement du secteur des petites et moyennes entreprises ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de travail des inspections divisionnaires et des inspections départementales ;
- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 3 : De la division administrative et financière

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 4 : De la division de l'informatique

Article 7 : La division de l'informatique est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- créer et gérer les outils de collecte et d'analyse des données ;
- contribuer à la mise en place des plateformes digitales collaboratives dédiées aux très petites, petites et moyennes entreprises et jeunes entreprises innovantes ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des applications et logiciels ;
- organiser les ressources techniques sur les supports digitaux ;
- concevoir l'ensemble des supports de communication ;
- contribuer à l'élaboration des différents programmes et projets informatiques et technologiques.

Chapitre 5 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 8 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles ;
- contrôler la gestion administrative des ressources humaines, de la formation et de la gestion du matériel ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets du ministère.

Article 9 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 6 : De l'inspection des petites et moyennes entreprises

Article 10 : L'inspection des petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière de petites et moyennes entreprises ;
- veiller au respect des procédures et des délais de création et de formalisation des établissements et des petites et moyennes entreprises ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des plans et programmes relatifs à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises.

Article 11 : L'inspection des petites et moyennes entreprises comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation ;
- la division du suivi des procédures de création et de formalisation des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 7 : De l'inspection de l'artisanat

Article 12 : L'inspection de l'artisanat est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'artisanat ;
- suivre et évaluer les plans et programmes relatifs au développement de l'artisanat ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des produits artisanaux locaux ;
- évaluer et contrôler toutes les activités menées dans le cadre de la promotion de l'artisanat.

Article 13 : L'inspection de l'artisanat comprend :

- la division du suivi et évaluation des politiques et programmes ;
- la division du suivi de la promotion des artisans et de la valorisation des produits artisanaux locaux.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 14 : Les inspections départementales des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'évaluation, l'inspecteur général est assisté des inspecteurs divisionnaires.

Ils ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander des informations, des explications ou des documents aux responsables des services contrôlés, qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par les inspecteurs ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire, relevant d'autres services du ministère ;
- requérir, en cas de nécessité, après avis du ministre, conformément à la loi, la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes au bien public.

Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à un rapport adressé au ministre.

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions, des inspections départementales et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des petites et moyennes entreprises est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de très petites, petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- établir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, les plans et les programmes de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir la politique de création et de développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activités de l'économie nationale ;
- émettre des avis et élaborer des notes de conjoncture sur la politique de création ou d'extension des entreprises et les politiques intersectorielles des très petites, petites et moyennes entreprises, conformément au programme national de développement des petites et moyennes entreprises ;

- contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le secteur des très petites, petites et moyennes entreprises et veiller à leur application ;
- concevoir et mettre en œuvre l'encadrement juridique des politiques de transition digitale et énergétique dans le secteur des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- organiser et animer les assises nationales de l'entrepreneuriat ;
- tenir un fichier catégoriel et thématique des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- organiser et coordonner la maison de l'entreprise du Congo ;
- assurer et faciliter la médiation entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations de contrôle tant publiques que privées, les institutions d'accompagnement financier et non financier.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des petites et moyennes entreprises est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat de direction et le service des systèmes d'information et de communication, comprend :

- la direction de la médiation et de la réglementation ;
- la direction des analyses économiques et des programmes sectoriels ;
- la direction de la promotion et de la prospective ;
- la direction de la maison de l'entreprise ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des systèmes d'information et de communication

Article 5 : Le service des systèmes d'information et de communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- créer et gérer les outils de collecte et d'analyse des données ;
- contribuer à la mise en place des plateformes digitales collaboratives dédiées aux très petites, petites et moyennes entreprises et jeunes entreprises innovantes ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des applications, logiciels ;
- organiser les ressources techniques sur les supports digitaux ;
- concevoir l'ensemble des supports de communication ;
- contribuer à l'élaboration des différents programmes et projets informatiques et technologiques ;
- garantir la bonne diffusion de l'information ;
- créer et gérer le dispositif du call center ;
- assurer la veille informationnelle des très petites, petites et moyennes entreprises, via les analyses régulières des impacts socio-économiques des politiques et des programmes de promotion des investissements.

Article 6 : Le service des systèmes d'information et de communication comprend :

- le bureau du système d'information ;
- le bureau de la communication.

Chapitre 3 : De la direction de la médiation et de la réglementation

Article 7 : La direction de la médiation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement de la fiscalité des petites et moyennes entreprises ;
- faciliter le dialogue entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations publiques, les institutions d'accompagnement financier et non financier ;
- contribuer au dialogue public-privé dans le domaine des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la conception du cadre juridique et fiscal favorable à l'éclosion des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir l'accès aux marchés publics et y veiller.

Article 8 : La direction de la médiation et de la réglementation comprend :

- le service de la médiation ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des analyses économiques et des programmes sectoriels

Article 9 : La direction des analyses économiques et des programmes sectoriels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener des analyses et des études d'impact socio-économique dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre les programmes sectoriels ;
- définir un schéma de développement sectoriel ;
- contribuer à la définition de la stratégie de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- veiller à l'optimisation des dispositifs institutionnels d'appui aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- produire des bulletins statistiques sectoriels.

Article 10 : La direction des analyses économiques et des programmes sectoriels comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service des programmes sectoriels.

Chapitre 5 : De la direction de la promotion et de la prospective

Article 11 : La direction de la promotion et de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser des activités relatives à la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- proposer et assurer le suivi des programmes de sensibilisation relatifs à la culture entrepreneuriale et à l'esprit d'entreprise ;
- contribuer au développement des coopératives et groupements en milieu rural ;
- promouvoir et faciliter l'innovation de l'entrepreneuriat ;
- sensibiliser les administrations partenaires sur les responsabilités sociales, sociétales, fiscales et environnementales des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- établir des guichets d'information et d'orientation des entreprises et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- contribuer à l'élaboration des politiques de transition digitale et écologique des très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 12 : La direction de la promotion et de la prospective comprend :

- le service de la promotion ;
- le service de la prospective.

Chapitre 6 : De la direction de la maison de l'entreprise

Article 13 : La direction de la maison de l'entreprise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à promouvoir la politique de création et de développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activités de l'économie nationale ;
- faciliter les démarches des créateurs et des repreneurs d'entreprises ;
- servir de plateforme et d'espace d'échanges entre les administrations, les partenaires et les entrepreneurs ;
- coordonner et piloter la maison de l'entreprise ;
- garantir aux entrepreneurs un accès simplifié aux services publics d'accompagnement des entreprises ;
- rechercher des partenaires pouvant soutenir le développement de la maison de l'entreprise ;
- gérer les financements de la maison de l'entreprise ;
- opérationnaliser et gérer la maison digitale de l'entreprise.

Article 14 : La direction de la maison de l'entreprise comprend :

- le service du partenariat et du développement ;
- le service de l'intendance.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 15 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 17 : Les directions départementales des petites et moyennes entreprises sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023
portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie informelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'économie informelle est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de l'économie informelle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique du ministère en matière d'économie informelle ;

- participer, de concert avec les autres ministères intéressés, à l'élaboration de la législation et de la réglementation de l'économie informelle ;
- participer, de concert avec les autres ministères intéressés, à la conception et à l'application des mesures d'organisation de l'économie informelle ;
- contribuer à l'élaboration des plans et programmes de développement de l'économie informelle ;
- contribuer à la recherche des financements pour les études et les investissements dans le domaine de l'économie informelle ;
- cartographier, de concert avec les administrations intéressées, toute activité, toute unité de production de biens ou de prestation de services, tout agent économique indépendant ou tout individu travaillant à son propre compte, et n'ayant pas un numéro d'identification fiscal ou d'immatriculation de sécurité sociale, ou n'établissant pas de comptabilité formelle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations économiques, statistiques, techniques et financières utiles sur l'économie informelle ;
- concevoir et appliquer les politiques, les stratégies et les mesures incitatives à la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie informelle est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'économie informelle, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle ;
- la direction de la transformation de l'économie informelle ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'information, les réseaux et les bases de données ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

Chapitre 3 : De la direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle

Article 6 : La direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- entreprendre, de concert avec les autres administrations compétentes, les actions de normalisation et de codification des produits de l'informel ;
- encadrer les acteurs et les entreprises informelles dans la mutualisation de leurs compétences ;
- promouvoir l'organisation et les regroupements coopératifs par branche d'activités ;
- contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale pour les acteurs de l'économie informelle ;
- organiser, de concert avec les ministères intéressés, le recensement des unités économiques, des employés et travailleurs de l'économie informelle ;
- définir les mesures susceptibles de contribuer à une meilleure expansion des produits du secteur informel.

Article 7 : La direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle comprend :

- le service de l'encadrement ;
- le service de l'appui.

Chapitre 4 : De la direction de la transformation de l'économie informelle

Article 8 : La direction de la transformation de l'économie informelle est dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale de l'économie informelle ;
- promouvoir la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle par la mise en œuvre des politiques et programmes d'appuis, en liaison avec les partenaires techniques financiers ;
- promouvoir les branches professionnelles et les secteurs porteurs ;
- sensibiliser sur l'importance de la migration de

l'économie informelle vers l'économie formelle ;

- promouvoir le statut de l'entrepreneur ;
- mener, de concert avec les administrations compétentes, les études et enquêtes nécessaires à la maîtrise de l'économie informelle.

Article 9 : La direction de la transformation de l'économie informelle comprend :

- le service de la formalisation et du statut de l'entrepreneur ;
- le service des études, des analyses et synthèses.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- élaborer le projet de budget de la direction générale ;
- participer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les archives et la documentation ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales de l'économie informelle sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatolle Collinet MAKOSSO

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1559 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale des comptes publics et du patrimoine

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des comptes publics et du patrimoine est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de pilotage et de mise en œuvre de la politique publique relative à la tenue des comptes publics et à la gestion comptable du patrimoine de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation comptable applicable à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs et aux projets d'investissement publics ;
- rédiger les normes de comptabilité générale, budgétaire, d'analyse des coûts et des matières, applicables à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs et aux projets d'investissement publics et veiller à leur actualisation ;
- organiser la tenue de la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- proposer l'organisation des réseaux des comptables publics et des comptables des matières, de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- initier et piloter la mise en œuvre des réformes

comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;

- concevoir l'informatisation des processus comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ou y participer ;
- élaborer les procédures comptables des opérations financières des administrations publiques ;
- élaborer la réglementation et les outils d'opérationnalisation du contrôle interne comptable et financier de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- veiller à la qualité des comptes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets d'investissement publics ;
- piloter les travaux comptables de fin d'exercice de l'Etat ;
- produire le compte général de l'Etat ;
- soumettre le compte général de l'Etat à la certification de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- veiller à la concordance entre le compte administratif et le compte général de l'Etat ;
- produire l'avant-projet de loi de règlement et ses annexes ;
- analyser l'exécution comptable du budget de l'Etat et assurer la cohérence des différents résultats de l'exécution de la loi de finances ;
- produire le rapport d'analyse de l'équilibre financier de l'Etat ;
- produire les statistiques financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets d'investissement publics ;
- assurer la consolidation ou la combinaison des comptes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets d'investissement publics ;
- contrôler et valider, en vue de les mettre en état d'examen, les comptes annuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- certifier l'exécution financière annuelle des projets d'investissement publics ;
- participer à l'organisation financière et comptable des projets d'investissements publics ;
- édicter les normes de gestion des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- élaborer la nomenclature comptable des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- consolider les comptes des matières produits par les comptables des matières ;
- mettre en état d'examen les comptes des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des comptes publics et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des comptes publics et du patrimoine, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et le service informatique, comprend :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction de la normalisation et de l'organisation comptable ;
- la direction de la reddition des comptes publics ;
- la direction de la centralisation comptable des matières ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la communication

Article 5 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'image de la direction générale ;
- concevoir le plan d'action et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et cultiver le dialogue entre services ;
- veiller à la publication documentaire ;
- assurer la communication événementielle et institutionnelle.

Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer la base de données informatiques ;
- entretenir les réseaux et infrastructures informatiques ;
- coordonner les activités des cellules informatiques départementales ;

- garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des applications informatiques ;
 - assurer l'accès à l'information et aux applications informatiques ;
 - participer pour le compte de la direction générale :
- à la planification, à l'évolution et au développement des systèmes d'information du ministère ;
 - à la conception, au développement et au maintien de l'ensemble des composants matériels et immatériels informatiques, liés aux processus comptables et budgétaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
 - à la formation et à la sensibilisation des comptables publics, des comptables des matières et des responsables financiers des projets d'investissement publics et à l'appropriation des systèmes d'information.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de l'audit interne

Article 7 : La direction du contrôle et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et faire appliquer l'organigramme fonctionnel ainsi que les autres outils du contrôle interne ;
- dresser la cartographie des risques opérationnels ou fonctionnels ;
- veiller à la documentation des procédures administratives et financières et à leur application ;
- rédiger les manuels de procédures de contrôle interne ;
- conduire des audits internes à la demande du directeur général et en assurer l'archivage ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action de mitigation des risques ;
- assurer l'organisation administrative des services ;
- veiller à la protection des équipements et autres actifs ;
- participer à la bonne circulation interne de l'information ;
- promouvoir l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- évaluer la performance interne de la direction générale.

Article 8 : La direction du contrôle et de l'audit interne comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service de l'audit ;
- le service des analyses et synthèses.

Chapitre 5 : De la direction de la normalisation et de l'organisation comptable

Article 9 : La direction de la normalisation et de l'organisation comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation comptable applicable à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs et aux projets d'investissement publics ;
- rédiger les normes de comptabilité générale, budgétaire, d'analyse des coûts et des matières, applicables à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs et aux projets d'investissement publics et veiller à leur actualisation ;
- organiser la tenue de la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- proposer l'organisation des réseaux des comptables publics et des comptables des matières de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- initier et piloter la mise en œuvre des réformes comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des performances des comptables publics de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs.

Article 10 : La direction de la normalisation et de l'organisation comptable comprend :

- le service de la réglementation comptable ;
- le service de l'organisation comptable.

Chapitre 6 : De la direction de la reddition des comptes publics

Article 11 : La direction de la reddition des comptes publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la qualité des comptes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets d'investissement publics ;
- piloter les travaux comptables de fin d'exercice de l'Etat ;
- produire le compte général de l'Etat ;
- soumettre le compte général de l'Etat à la certification de la cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- veiller à la concordance entre le compte administratif consolidé et le compte général de l'Etat ;
- produire l'avant-projet de loi de règlement et ses annexes ;

- analyser l'exécution comptable du budget de l'Etat et assurer la cohérence des différents résultats de l'exécution de la loi de finances ;
- produire le rapport d'analyse de l'équilibre financier de l'Etat ;
- produire les statistiques financières et comptables de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets d'investissement publics ;
- assurer la consolidation ou la combinaison des comptes des administrations publiques ;
- contrôler, en vue de les mettre en état d'examen, les comptes annuels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ;
- certifier l'exécution financière des projets d'investissement publics ;
- participer à l'organisation financière et comptable des projets d'investissement publics.

Article 12 : La direction de la reddition des comptes publics comprend :

- le service des comptes de l'Etat ;
- le service des comptes des collectivités locales, des établissements publics et des autres administrations publiques ;
- le service des statistiques.

Chapitre 7 : De la direction de la centralisation des matières

Article 13 : La direction de la centralisation des matières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- édicter les normes de gestion des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- élaborer la nomenclature comptable des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;
- consolider les comptes des matières produits par les comptables des matières ;
- mettre en état d'examen les comptes des matières de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics.

Article 14 : La direction de la centralisation des matières comprend :

- le service des études, des normes et du contrôle de gestion des matières ;
- le service des comptes matières des administrations civiles de l'Etat ;
- le service des comptes matières de la force publique ;
- le service des comptes matières des collectivités locales, des établissements publics administratifs et des projets d'investissement publics ;

- le service de la consolidation et de la mise en état d'examen des comptes des matières.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les crédits budgétaires et les moyens généraux ;
- centraliser les prévisions de dépenses budgétaires ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des agents ;
- gérer les ressources documentaires.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service des finances et des approvisionnements ;
- le service de la gestion des stocks ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 17 : Les directions départementales des comptes publics et du patrimoine sont à créer, en tant que de besoin, et sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef bureau.

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille publics,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1560 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale du budget

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-70 du 1^{er} mars 2018 instituant le tableau des opérations financières de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2023-59 du 24 février 2023 susvisé, les attributions et l'organisation de la direction générale du budget.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction générale du budget est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de préparation, d'élaboration, d'exécution et de suivi de l'exécution du budget de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer les projets de loi de finances initiale et de loi de finances rectificative ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation des cadres macroéconomiques et budgétaires ;
- participer à l'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme ;
- veiller à la soutenabilité du budget de l'Etat ;
- contribuer à la définition des normes relatives à la comptabilité et à la gestion budgétaires ;
- suivre et réguler l'exécution du budget de l'Etat ;
- contrôler la sincérité et la régularité des

dossiers d'engagement des dépenses et prévenir tout risque budgétaire ;

- assurer la surveillance des risques budgétaires ;
- promouvoir l'amélioration de la performance de la gestion publique ;
- proposer, de concert avec les services concernés, des éléments d'orientation générale de la politique salariale des personnels pris en charge par l'Etat ;
- gérer la solde des agents de l'Etat ;
- élaborer le compte administratif du budget de l'Etat ;
- étudier les questions relatives aux réformes budgétaires ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat ;
- collecter et centraliser les données relatives à l'émission et au recouvrement des recettes budgétaires ;
- participer à l'émission des titres de perception des recettes non fiscales ;
- évaluer les indicateurs de performance ;
- proposer des réformes de la réglementation en matière budgétaire, de concert avec les structures concernées ;
- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades, aux évacuations sanitaires et de tout autre projet d'acte à incidence financière ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires ;
- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;
- tenir et centraliser la comptabilité des dépenses engagées et liquidées ;
- assurer le rôle de conseil en matière budgétaire auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics ;
- participer à l'élaboration du compte général de l'Etat ;
- tenir les statistiques budgétaires ;
- élaborer le rapport sur les risques budgétaires ;
- préparer et assurer l'organisation de la commission administrative et paritaire et des commissions de discipline.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction générale du budget est dirigée et animée par un directeur général.

Article 4 : La direction générale du budget, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service des relations publiques, comprend :

- la direction de l'élaboration du budget de l'Etat ;
- la direction du suivi de l'exécution budgétaire ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction de la solde ;
- la direction du contrôle interne ;
- la direction du contrôle des textes administratifs et du suivi des collectivités locales et des établissements publics ;

- la direction des affaires administratives, financières et des dépenses communes ;
- les directions départementales du budget.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le chef de secrétariat est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général ;
- réceptionner le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et suivre la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : Du service des relations publiques

Article 7 : Le service des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre la stratégie de communication de la direction générale ;
- mettre à la disposition des structures de la direction générale les informations utiles à la réalisation de leurs missions ;
- recevoir et orienter les usagers de la direction générale auprès des services concernés ;
- coordonner l'ensemble des informations des structures rattachées à la direction générale.

Chapitre 4 : De la direction de l'élaboration du budget de l'Etat

Article 8 : La direction de l'élaboration du budget de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le calendrier budgétaire et veiller à son respect ;

- participer à l'élaboration et à l'actualisation du cadrage macroéconomique et budgétaire et des cadres de dépenses à moyen terme ;
- participer à l'élaboration du programme d'investissement public ;
- préparer, de concert avec les services concernés, les projets de loi de finances initiale et de loi de finances rectificative ;
- élaborer les propositions d'orientation de la politique budgétaire et les mesures d'assainissement des finances publiques ;
- suivre la mobilisation des ressources budgétaires ;
- contribuer à l'évaluation des systèmes d'information utilisés pour la préparation et l'exécution du budget ;
- produire les référentiels en matière de performance des politiques publiques ;
- participer aux négociations relatives aux appuis budgétaires ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des rapports et des programmes sur la surveillance multilatérale ;
- fournir des informations sur l'exécution et la projection budgétaires, aux fins d'alimenter la programmation monétaire ;
- participer à l'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat ;
- tenir et mettre à jour la cartographie des risques budgétaires ;
- élaborer le rapport sur les risques budgétaires ;
- évaluer l'incidence financière des réformes budgétaires ;
- participer à l'élaboration des prévisions économiques.

Article 9 : La direction de l'élaboration du budget de l'Etat comprend :

- le service de la politique budgétaire ;
- le service de la préparation du budget ;
- le service de la programmation des ressources budgétaires ;
- le service de la programmation des dépenses budgétaires ;
- le service des statistiques et analyses.

Chapitre 5 : De la direction du suivi de l'exécution budgétaire

Article 10 : La direction du suivi de l'exécution budgétaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et réguler l'exécution du budget de l'Etat ;
- analyser l'exécution du budget de l'Etat et proposer des mesures d'économie, de concert avec la direction générale du contrôle budgétaire ;
- tenir la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- appuyer les ministères, les institutions et autres structures de l'Etat dans l'élaboration de leur plan d'engagement ;
- consolider les plans d'engagement et veiller à leur respect ;

- procéder aux mouvements des crédits et suivre la mise en œuvre de la fongibilité budgétaire par les responsables de programmes ;
- assurer le suivi budgétaire des missions et des voyages des agents de l'Etat ;
- tenir et mettre à jour le fichier des gestionnaires de crédits ;
- évaluer le fonctionnement de la chaîne de la dépense du budget de l'Etat et proposer des mesures pour son amélioration ;
- consolider les comptes administratifs et participer à l'élaboration des lois de règlement ;
- produire les rapports sur l'exécution du budget de l'Etat, de concert, avec les services concernés ;
- suivre les engagements des structures déconcentrées ;
- suivre la certification des comptes de l'Etat ;
- mettre à la disposition des services concernés les données relatives à l'exécution du budget de l'Etat.

Article 11 : La direction du suivi de l'exécution budgétaire comprend :

- le service du compte administratif ;
- le service de régulation budgétaire ;
- le service du suivi des missions et des voyages ;
- le service des supports et du suivi des acteurs de la chaîne de la dépense ;
- le service du suivi des engagements des structures déconcentrées.

Chapitre 6 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 12 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer les projets de loi de finances et les projets de textes rectificatifs ;
- mener toute étude relative à la réglementation budgétaire et au contentieux ;
- prendre en charge le contentieux de l'Etat ;
- mettre en forme les textes sur l'exécution et la clôture du budget de l'Etat ;
- assurer la vulgarisation de la réglementation budgétaire ;
- participer au suivi des affaires à caractère administratif et financier pour lesquelles l'Etat est assigné en justice ;
- analyser la réglementation budgétaire et proposer des réformes ;
- participer à l'élaboration des règles, méthodes et pratiques liées à la gestion budgétaire ;
- participer aux études sur les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions ayant une incidence sur le budget de l'Etat ;
- recevoir et exploiter les rapports du contrôle interne.

Article 13 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la préparation des lois de finances ;
- le service du contentieux ;
- le service des études, du suivi et de l'exploitation des rapports de contrôle.

Chapitre 7 : De la direction de la solde

Article 14 : La direction de la solde est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- proposer, de concert avec les services concernés, les éléments d'orientation générale de la politique salariale des personnels pris en charge par l'Etat ;
- gérer les dépenses du personnel de l'Etat ;
- suivre l'exécution de toutes les dépenses liées aux traitements et salaires des agents de l'Etat ;
- liquider et mandater les salaires et traitements des agents de l'Etat ;
- prendre en charge les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
- tenir à jour le fichier du personnel civil et militaire ;
- gérer le personnel local des ambassades et le personnel hors convention ;
- faire des propositions visant à maîtriser les dépenses du personnel de l'Etat ;
- traiter les dossiers des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 15 : La direction de la solde comprend :

- le service des situations de solde du personnel local des ambassades et du personnel hors convention ;
- le service de l'immatriculation et des allocations familiales ;
- le service des modifications des situations administratives ;
- le service des indemnités et des hautes personnalités ;
- le service du contrôle et des vérifications ;
- le service du fichier du personnel civil et militaire ;
- le service des retraites.

Chapitre 8 : De la direction du contrôle interne

Article 16 : La direction du contrôle interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale du budget ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance de la direction générale du budget ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- édicter les référentiels et élaborer la doctrine

en matière de contrôle interne budgétaire en fonction notamment du type de dépense ;

- former des interlocuteurs dans les différents ministères pour son champ de compétence ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports de contrôle interne et procéder à leur vulgarisation ;
- étudier et proposer des réformes en matière de contrôle interne ;
- suivre les activités des directions départementales et des délégations des finances auprès des ambassades ;
- suivre l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'Etat ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes de contrôle interne.

Article 17 : La direction du contrôle interne comprend :

- le service du contrôle administratif ;
- le service des audits, analyses et synthèses ;
- le service du suivi de la performance ;
- le service du suivi des services extérieurs.

Chapitre 9 : De la direction du contrôle des textes administratifs et du suivi des collectivités locales et des établissements publics

Article 18 : La direction du contrôle des textes administratifs et du suivi des collectivités locales et des établissements publics est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades ;
- contrôler la régularité des textes relatifs aux évacuations sanitaires, des contrats et baux ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires ;
- contribuer à l'élaboration des textes relatifs à la gouvernance financière des établissements publics de l'Etat et à la gestion des collectivités locales ;
- veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités locales avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- contribuer à l'amélioration de l'information financière des établissements publics et des collectivités locales ;
- diffuser les règles de bonne gouvernance financière des établissements publics de l'Etat et des collectivités locales ;
- centraliser les informations financières relatives aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales ;
- contribuer au renforcement de la transparence de la gouvernance financière des établissements publics et des collectivités locales ;
- assister les établissements publics et les collectivités locales dans l'élaboration de leurs documents budgétaires ;

- instruire les demandes de garanties de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités locales et les établissements publics de l'Etat ;
- préparer et assurer l'organisation de la commission administrative et paritaire et des conseils de discipline.

Article 19 : La direction du contrôle des textes administratifs et du suivi des collectivités locales et des établissements publics comprend :

- le service du contrôle des projets de textes d'avancement et de titularisation des agents de l'Etat ;
- le service du contrôle des projets de textes d'intégration et de reclassement ;
- le service de contrôle des textes liés aux évacuations sanitaires, aux contrats et baux et aux positions administratives des agents de l'Etat ;
- le service de révision des situations administratives et de reconstitution des carrières.
- le service du suivi des collectivités locales et des établissements publics.

Chapitre 10 : De la direction des affaires administratives, financières et des dépenses communes

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières et des dépenses communes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer les outils d'évaluation de la performance des agents ;
- instaurer le dialogue avec les partenaires sociaux et suivre les questions sociales ;
- gérer les finances et le matériel ;
- tenir la comptabilité matière de la direction générale ;
- élaborer la politique de gestion du patrimoine de l'Etat mis à la disposition de la direction générale du budget ;
- gérer les archives et la documentation ;
- gérer les dépenses communes de l'Etat ;
- gérer les contrats et les abonnements de l'Etat ;
- suivre et mandater le service de la dette.

Article 21 : La direction des affaires administratives, financières et des dépenses communes comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service des dépenses communes ;
- le service des transferts.

Chapitre 11 : Des directions départementales du budget

Article 22 : Les directions départementales du budget sont régies par des textes spécifiques.

**TITRE IV : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

Article 23 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 24 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Décret n° 2023-1561 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale du contrôle budgétaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-69 du 1^{er} mars 2018 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-59 du 24 février 2023 portant organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2023-59 du 24 février 2023 susvisé, les attributions et l'organisation de la direction générale du contrôle budgétaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La direction générale du contrôle budgétaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de programmation budgétaire et de contrôle de l'exécution des budgets de l'Etat, des institutions, des établissements publics, des collectivités locales, des représentations diplomatiques de l'Etat, des projets subventionnés par l'Etat et des projets cofinancés ayant une unité de gestion.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'examen du caractère sincère et soutenable du projet de budget des ministères, des institutions et des établissements publics, en vue des conférences budgétaires ;
- examiner le document annuel de programmation budgétaire initiale établi par les ministères, les institutions, les établissements publics et les collectivités locales ainsi que le document prévisionnel de gestion des plafonds d'emplois et de crédits du personnel ;
- vérifier la qualité de l'ordonnateur et du gestionnaire de crédits, l'exacte imputation budgétaire des dépenses, la conformité aux lois et règlements en vigueur, l'utilité de la dépense par rapport au service bénéficiaire, la qualité de l'objet de la commande et la quantité ou le caractère répétitif des livraisons pour le même service ;
- contrôler la régularité de l'ordre de paiement du mandat ou de la délégation de crédit et s'assurer que les ordonnances et les mandats de paiement se rapportent à un engagement de dépense déjà visé et vérifier la validité de la certification du service fait ;
- centraliser la comptabilité budgétaire des ministères, des institutions, des établissements publics et des directions départementales ;
- veiller à la mise en œuvre de la régulation budgétaire décidée par le ministre chargé du budget ;
- évaluer la qualité et l'efficacité du dispositif de contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs principaux et ordonnateurs délégués ;
- procéder à la modulation des contrôles pour les dépenses à faible risque ;
- vérifier à posteriori la régularité des dépenses modulées ;
- apprécier à posteriori les résultats et les performances des programmes en fonction des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur ;

- collecter et transmettre périodiquement les informations et données relatives aux biens corporels et incorporels, aux services compétents chargés de la comptabilité matière par voie hiérarchique ;
- contrôler à posteriori l'existence et la conservation des biens corporels et incorporels confiés aux services utilisateurs ;
- veiller au respect par chaque ordonnateur des quotas trimestriels des engagements ;
- veiller au respect des plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- contrôler la régularité de l'engagement et de la liquidation des dépenses de personnel et prévenir tout risque budgétaire ;
- veiller à la conformité des prix des biens et services consommés par l'Etat par rapport au registre des prix de référence de l'Etat et à son actualisation ;
- gérer le contentieux relatif au domaine de compétence de la direction générale ;
- contrôler les projets de textes de modification de la répartition des crédits et tout autre projet d'acte administratif ayant une incidence financière ;
- évaluer les activités des délégations du contrôle budgétaire auprès des ministères, des institutions, des établissements publics et des directions départementales ;
- exercer les fonctions d'assistance et de conseil auprès des ordonnateurs ;
- informer les ordonnateurs des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion financière et proposer toute mesure pouvant améliorer celle-ci ;
- participer à l'évaluation périodique des circuits et des procédures de la chaîne de la dépense ;
- assurer le contrôle budgétaire des dépenses et des recettes de l'Etat, des institutions, des représentations diplomatiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des projets subventionnés par l'Etat ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière budgétaire ;
- contrôler l'exécution des dépenses relatives aux programmes de développement économique et social ;
- accorder le visa sur les dépenses payées sans ordonnancement préalable et veiller à leur régularisation dans les délais prescrits ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de réforme budgétaire ;
- contribuer à la prospection des activités génératrices de recettes ;
- participer à l'arrêt des caisses des comptables publics ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières de l'ordonnateur ;
- émettre un avis sur les documents prévisionnels de gestion à incidence financière.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La direction générale du contrôle budgétaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 4 : La direction générale du contrôle budgétaire, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction du contrôle des projets de textes ;
- la direction du contrôle budgétaire et de la qualité de la dépense ;
- la direction du contrôle interne et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les délégations du contrôle budgétaire auprès des ministères, des institutions et des projets subventionnés par l'Etat ;
- les délégations du contrôle budgétaire auprès des établissements publics ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 5 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général ;
- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- gérer l'annuaire interne et l'annuaire des correspondants et représentants de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et suivre la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés ;
- organiser des sessions d'initiation à l'informatique ;
- participer à la conception de logiciels informatiques.

Chapitre 3 : De la direction du contrôle des projets de textes

Article 7 : La direction du contrôle des projets de textes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les projets de textes de modification de la répartition des crédits et tout autre projet d'acte administratif ayant une incidence financière ;
- apprécier la sincérité des prévisions des dépenses et des emplois et leur soutenabilité budgétaire ;
- veiller au respect du quota de recrutement relatif aux emplois ouverts au profit de certains départements ministériels ;
- contrôler la régularité de l'engagement et de la liquidation des dépenses et prévenir tout risque budgétaire ;
- veiller au respect des plafonds trimestriels des engagements ;
- tenir les statistiques des projets de textes et déterminer l'incidence financière ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière budgétaire ;
- émettre un avis sur les documents prévisionnels de gestion à incidence financière.

Article 8 : La direction du contrôle des projets de textes comprend :

- le service du contrôle des pensions ;
- le service du contrôle des projets de textes des agents de l'Etat ;
- le service du contrôle des projets de textes d'engagements.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle budgétaire et de la qualité de la dépense

Article 9 : La direction du contrôle budgétaire et de la qualité de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et évaluer les activités des contrôleurs budgétaires auprès des ministères, des institutions, des établissements publics, des collectivités locales et des directions départementales ;
- harmoniser et codifier les procédures de contrôle budgétaire ;
- contrôler la solde des agents de l'Etat ;
- centraliser la comptabilité budgétaire des ministères, des institutions, des établissements publics et des directions départementales ;
- évaluer les performances des administrations publiques ;
- élaborer les rapports trimestriels de contrôle de l'exécution du budget ;
- produire des rapports annuels du contrôle budgétaire et de l'exécution du budget.

Article 10 : La direction du contrôle budgétaire et de la qualité de la dépense comprend :

- le service du suivi, évaluation et synthèse ;
- le service du contrôle de la solde ;
- le service du contrôle du patrimoine de l'Etat ;
- le service du contrôle de l'exécution de la commande publique.

Chapitre 5 : De la direction du contrôle interne et du contentieux

Article 11 : La direction du contrôle interne et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- auditer le fonctionnement des services de la direction générale et de ses démembrements ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de réforme budgétaire ;
- veiller à la conformité des prix des biens et services consommés par l'Etat par rapport au registre des prix de référence de l'Etat et à son actualisation ;
- apprécier à posteriori les résultats et les performances des programmes en fonction des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services de l'ordonnateur ;
- veiller à l'application des lois et règlements en matière budgétaire ;
- exercer les fonctions d'assistance et de conseil auprès des ordonnateurs ;
- faire l'analyse et la synthèse des rapports des services extérieurs de la direction générale du contrôle budgétaire et procéder à leur vulgarisation ;
- gérer le contentieux relatif aux domaines de compétence de la direction générale.

Article 12 : La direction du contrôle interne et du contentieux comprend :

- le service du contrôle interne et de gestion ;
- le service du contentieux ;
- le service de l'audit, analyse et synthèse.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de la direction générale ;
- suivre les actes de gestion des ressources matérielles et financières ;
- gérer le parc automobile, de concert avec les structures compétentes ;
- entretenir et maintenir les équipements, de concert avec les structures compétentes ;
- élaborer et centraliser les besoins en formation du personnel de la direction générale ;
- préparer les dossiers techniques de formation du personnel de la direction générale ;
- suivre et évaluer les formations du personnel de la direction générale ;
- suivre le personnel mis en stage ;
- suivre la mise en œuvre du cadre organique de la direction générale ;
- élaborer un plan de classement et de codification applicable à l'ensemble des structures ;

- centraliser et gérer les archives de toutes les structures rattachées ;
- reverser aux archives nationales les archives historiques ;
- préparer et assurer l'organisation de la commission administrative et paritaire, et des conseils de discipline.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines et de la formation ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des délégations du contrôle budgétaire auprès des ministères, des institutions et des projets subventionnés par l'Etat

Article 15 : Les délégations du contrôle budgétaire auprès des ministères, des institutions et des projets subventionnés par l'Etat sont dirigées et animées par des délégués qui ont rang de directeurs centraux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer le contrôle budgétaire des dépenses et des recettes de l'Etat ;
- contrôler l'application des lois et règlements en matière budgétaire ;
- contrôler la régularité de l'engagement et de la liquidation des dépenses et prévenir tout risque budgétaire ;
- tenir et centraliser la comptabilité des dépenses engagées et liquidées ;
- accorder le visa sur les dépenses payées sans ordonnancement préalable et veiller à leur régularisation dans les délais prescrits ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de réforme budgétaire ;
- contribuer à la prospection des activités génératrices de recettes ;
- exercer le rôle d'assistance et de conseil ;
- émettre un avis sur les documents prévisionnels de gestion à incidence financière ;
- apprécier à posteriori, les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs ;
- mettre en œuvre la régulation budgétaire décidée par le ministre chargé du budget ;
- apprécier la sincérité des prévisions des dépenses et des emplois et leur soutenabilité budgétaire ;
- procéder à la modulation des contrôles pour les dépenses à faible risque ;
- veiller au respect des quotas trimestriels des engagements par chaque ordonnateur ;
- contrôler les positions administratives des agents de l'Etat ;
- contrôler les projets de textes de modification de la répartition des crédits et tout autre projet d'acte administratif ayant une incidence financière ;

- viser au préalable tous les actes des ordonnateurs portant engagement des dépenses, notamment les marchés publics ou les contrats, les arrêtés, les mesures ou les décisions ;
- veiller à la conformité des prix des biens et services consommés par l'Etat par rapport au registre des prix de référence de l'Etat en vigueur ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de dépenses de l'Etat ;
- exercer un droit de regard sur toutes les opérations des gestionnaires en matière de dépenses de l'Etat ;
- transmettre mensuellement à la direction générale du contrôle budgétaire tout document relatif à l'exécution du contrôle budgétaire.

Article 16 : Chaque délégation du contrôle budgétaire auprès des ministères, des institutions et des projets subventionnés par l'Etat comprend, en tant que de besoin :

- le service du contrôle des engagements ;
- le service du contrôle des liquidations ;
- le service administratif.

Chapitre 8 : Des délégations du contrôle budgétaire auprès des établissements publics

Article 17 : Les délégations du contrôle budgétaire auprès des établissements publics sont dirigées et animées par des délégués qui ont rang de directeurs centraux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- exercer un contrôle a priori sur les opérations budgétaires ;
- viser les engagements et les liquidations de dépenses ;
- tenir la comptabilité des engagements et des liquidations ;
- contrôler la gestion financière et comptable des établissements publics ;
- contrôler les activités génératrices de recettes ;
- veiller à l'application des statuts des établissements publics ;
- veiller à l'application de la nomenclature budgétaire ;
- veiller à l'application du règlement financier des établissements publics ;
- veiller à l'application de la convention collective ou de l'accord collectif d'établissement ;
- veiller à la tenue de la comptabilité matière par les établissements publics ;
- émettre un avis sur les documents prévisionnels de gestion à incidence financière ;
- participer à l'arrêt de caisse des comptables publics ;
- suivre l'exécution des créances et des recettes des établissements publics ;
- participer aux comités de direction, aux commissions ou réunions de tous ordres traitant des questions financières et économiques des établissements publics ;
- veiller à la bonne application et à la mise en œuvre des délibérations du comité de direction ;

- donner un avis sur les comptes d'exploitation prévisionnels et d'investissement et en suivre l'exécution ;
- exercer le rôle d'assistance et de conseil ;
- contrôler la gestion des subventions de l'Etat et des fonds de concours ;
- contrôler les projets de textes administratifs ayant une incidence financière sur le budget de l'établissement public ;
- présider les comités de réception de la commande publique et initier les procès-verbaux y relatifs ;
- transmettre mensuellement à la direction générale du contrôle budgétaire tout document relatif à l'exécution du contrôle budgétaire ;
- contrôler les positions administratives du personnel des établissements publics ;
- faire régulièrement le rapprochement des écritures, avec l'ordonnateur, de la situation des recettes et des dépenses ;
- exiger des comptables des budgets sous contrôle un état comparatif des recettes, des restes à recouvrer, le bordereau des paiements effectués pendant le mois, et l'état des restes à payer par exercice budgétaire ;
- gérer les ressources humaines, les finances, le matériel, les archives et la documentation de la délégation ;
- mettre en œuvre la régulation budgétaire décidée par l'ordonnateur ;
- apprécier la sincérité des prévisions des dépenses et des emplois et leur soutenabilité budgétaire ;
- procéder à la modulation des contrôles pour les dépenses à faible risque ;
- veiller au respect des quotas trimestriels des engagements par l'ordonnateur ;
- viser au préalable tous les actes de l'ordonnateur, notamment les marchés publics ou les contrats, les mesures ou décisions ;
- contrôler l'engagement et la liquidation de la solde des agents de l'établissement public ;
- veiller à la conformité des prix des biens et services consommés par l'Etat par rapport au registre des prix en vigueur.

Article 18 : Chaque délégation du contrôle budgétaire auprès des établissements publics comprend, en tant que de besoin :

- le service du contrôle des engagements ;
- le service du contrôle des liquidations ;
- le service administratif.

Chapitre 9 : Des directions départementales du contrôle budgétaire

Article 19 : Les directions départementales du contrôle budgétaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 20 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 21 : Les directions centrales et les délégations du contrôle budgétaire disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville